

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-036

DATE : Le 2 octobre 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ELYSE TURGEON**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**FONDATION FER DE LANCE**

et

**FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS**

et

**JEAN-PIERRE DESMARAIS**

et

**LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS**

et

**PAUL M. GÉLINAS**

et

**MICHEL HAMEL**

et

**GEORGE E. FLEURY**

Parties intimées

et

**LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREAULT INC.**

et

**LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.**

2009-017-036

PAGE : 2

et  
**2849-1801 QUÉBEC INC.**  
et  
**GHYSLAIN LEMAY**  
et  
**MICHEL ROY**  
et  
**SUCCESSION PIERRE FORGET**  
et  
**9177-8977 QUÉBEC INC.**  
et  
**MARIO LAVOIE**  
et  
**GILLES BÉDARD**  
et  
**ÉRIC LAMBERT**  
et  
**FRANCE CÔTÉ**  
et  
**GÉRARD DOIRON**  
et  
**IVAN NADEAU**  
et  
**DANIEL BLANCHETTE**  
et  
**GÉRARD BOUSQUET**  
et  
**PASCAL BOUSQUET**  
et  
**CLAUDE MARTEL**  
et  
**9151-0628 QUÉBEC INC.**  
et  
**HERVÉ MARTIN**  
et  
**JACQUES PRESCHOUX**  
et  
**YVES CARRIER**  
et  
**RÉGIS LOISEL**  
et  
**SOLUTIONS CHEMCO INC.**

2009-017-036

PAGE : 3

et  
**SYLVAIN AUGER**  
Parties intervenantes

et  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Partie mise en cause

---

## DÉCISION

### ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 17 juillet 2009, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), en prononçant des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés<sup>1</sup>, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>, telles que ces dispositions se lisaient alors.

[2] Ces ordonnances de blocage furent par la suite prolongées à plusieurs reprises<sup>4</sup>. Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Tribunal une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences ont eu lieu en janvier 2010, au siège du Tribunal.

[3] De plus, l'intimée Fondation Fer de Lance et les parties intervenantes ont produit une requête en Cour supérieure pour jugement déclaratoire; elles demandaient à la

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62, 2010 QCBDRVM 10, 2010 QCBDR 33, 2010 QCBDR 39, 2010 QCBDR 77, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 24, 2011 QCBDR 49, 2011 QCBDR 81, 2012 QCBDR 2, 2012 QCBDR 42, 2012 QCBDR 90, 2012 QCBDR 137, 2013 QCBDR 33, 2013 QCBDR 85, 2014 QCBDR 30, 2014 QCBDR 65, 2014 QCBDR 118, 2015 QCBDR 22, 2015 QCBDR 89, 2015 QCBDR 136, 2016 QCBDR 26, 2016 QCBDR 73, 2016 QCTMF 31, 2017 QCTMF 8, 2017 QCTMF 54.

2009-017-036

PAGE : 4

Cour de déclarer les « *sponsors* » propriétaires des titres obligataires et des fonds détenus par le cabinet d'avocats intimé au présent dossier. La Cour supérieure a, le 2 septembre 2010<sup>5</sup>, accueilli une requête en irrecevabilité et a rejeté la requête introductive d'instance susmentionnée pour jugement déclaratoire.

[4] Cette décision a toutefois été portée en appel. Le 20 mai 2011<sup>6</sup>, la Cour d'appel a rejeté l'appel de l'intimée Fondation Fer de Lance, a accueilli celui des intervenants et a renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit jugé de la requête pour jugement déclaratoire.

[5] Après de multiples procédures, le 13 juin 2012, le Tribunal a reçu un avis de désistement des intimés de leur demande d'être entendus et de la requête de l'intimée Fondation Fer de Lance en levée de blocage. L'intimé Jean-Pierre Desmarais a également transmis un avis de désistement de sa demande d'être entendu le 18 juin 2012.

[6] Le 19 juin 2012, le Tribunal a pris acte des désistements de la manière suivante :

« En vertu de l'article 41 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, le Bureau prend acte du désistement de Fondation Fer de Lance de sa requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage du 17 juillet 2009 et du désistement des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury de leur demande d'être entendu du 31 juillet 2009 et 19 octobre 2009, ceci est conforme à la lettre du 15 juin 2012 de M<sup>e</sup> Daniel Ovadia.

Le Tribunal prend acte du désistement de M<sup>e</sup> Jean-Pierre Desmarais de sa demande d'être entendu et ceci est conforme à sa lettre du 18 juin 2012. »<sup>7</sup>

[7] Le 27 février 2015<sup>8</sup>, le Tribunal a rejeté une demande de levée partielle des intervenantes Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. et a prolongé de nouveau les ordonnances de blocage au présent dossier. Le Tribunal a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage le 22 juin 2015<sup>9</sup>, le 16

<sup>5</sup> Côté c. *Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCS 4061.

<sup>6</sup> Côté c. *Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 969.

<sup>7</sup> Procès-verbal du 19 juin 2012.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 22.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 89.

2009-017-036

PAGE : 5

octobre 2016<sup>10</sup>, le 16 février 2016<sup>11</sup>, le 14 juin 2016<sup>12</sup>, le 11 octobre 2016<sup>13</sup>, le 6 février 2017<sup>14</sup> et le 2 juin 2017<sup>15</sup>.

[8] Le 19 septembre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en l'espèce, ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du 28 septembre 2017.

### AUDIENCE

[9] L'audience du 28 septembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien que la demande de l'Autorité leur ait été dûment signifiée, les parties intimées et intervenantes n'étaient ni présentes, ni représentées.

[10] La procureure de l'Autorité a cependant déposé au Tribunal une lettre du procureur des intimées Les investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. dans laquelle ce dernier indique que ses clientes s'objectent à la demande de renouvellement demandée, mais qu'il ne se présentera pas au Tribunal lors de l'audition vu que la contestation précédente de ses clients lors du renouvellement de février 2015<sup>16</sup> n'a pas été retenue par le Tribunal.

[11] La procureure de l'Autorité a donc, avec l'autorisation du Tribunal, procédé à la présentation au mérite de sa demande. Elle a indiqué que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours et que l'enquête de l'Autorité au sens large se poursuit.

[12] À cet égard, elle a informé le Tribunal des derniers développements procéduraux concernant l'ensemble des recours judiciaires liés au présent dossier.

[13] En effet, la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité fait mention :

- Qu'il y a présentement des procédures d'appel de l'intimé Desmarais devant la Cour d'appel;
- Qu'il y a des procédures d'appel d'autres défendeurs devant la Cour Supérieure pour lesquels une requête en rejet d'appel sera entendue le 25 octobre 2017;

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 136.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2016 QCBDR 26.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2016 QCBDR 73.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2016 QCTMF 31.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2017 QCTMF 8.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2017 QCTMF 54.

<sup>16</sup> Précitée, note 8.

2009-017-036

PAGE : 6

- Qu'il y a un recours déclaratoire des investisseurs de Fondation Fer de Lance pour disposer de la question de la propriété des sommes visées par les ordonnances de blocage du Tribunal et du mode de distribution des sommes dont l'audition au mérite a été fixée péremptoirement du 10 au 17 octobre 2017.

[14] La procureure de l'Autorité a conclu en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

[15] De plus, et afin de faciliter la signification des procédures à venir, la procureure de l'Autorité a demandé verbalement au Tribunal de retirer les investisseurs de la présente procédure, puisque de toute manière ces investisseurs se seraient désistés de la contestation au mérite.

### **ANALYSE**

[16] À l'occasion d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le Tribunal s'intéresse d'abord à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'émission de ces ordonnances de blocage, ainsi qu'à la continuation de l'enquête. Il appartient alors, conformément aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux intimés ou aux personnes intéressées d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[17] Le fardeau de prouver qu'ils n'existent plus repose sur les épaules des parties intimées. Or, ces dernières ont reçu signification de la demande de prolongation de blocage introduite par l'Autorité ainsi que de l'avis de présentation pour l'audience du 28 septembre 2017 et elles étaient absentes lors de cette audience.

[18] Malgré qu'une des parties a tenu à souligner au Tribunal son objection à la prolongation par une lettre transmise au Tribunal, il n'en demeure pas moins que cette partie n'était pas présente pour faire ses représentations lors de l'audience et que de toute manière, selon ses propos, les arguments invoqués sont les mêmes qui ont déjà été invoqués pour la prolongation de blocage de février 2015 lesquels n'ont pas été retenus par le Tribunal.

[19] Par conséquent, cette partie et les autres parties n'ont pas assumé le fardeau qui est le leur et qui leur incombe à cet égard.

[20] Par ailleurs, l'Autorité a affirmé au Tribunal que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours.

[21] L'Autorité a aussi fait la preuve que son enquête au sens large se continue vu les nombreux recours judiciaires reliés à la présente affaire qui se poursuivent devant les tribunaux.

2009-017-036

PAGE : 7

[22] Le Tribunal conçoit par ailleurs que presque deux années ont passé depuis 2015, mais la situation qui a donné lieu aux blocages demeure inchangée et les procédures devant les autres Tribunaux sont toujours en cours.

[23] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, de prolonger - à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

[24] En ce qui a trait à la demande verbale de la procureure de l'Autorité de retirer les investisseurs de la procédure dans le but de simplifier la signification des décisions de prolongation de blocage, le Tribunal a indiqué lors de l'audience ne pas être en faveur d'une telle demande verbale dans le présent dossier, puisque les parties n'ont pas été informées à l'avance de cette demande et aucune n'était présente à l'audience. De plus, le Tribunal est d'avis qu'en raison du recours déclaratoire présentement en cours, certains de ces investisseurs pourraient avoir un intérêt à être informés des ordonnances du Tribunal. Selon le Tribunal, lors de la prochaine demande de renouvellement, s'il y a lieu, une telle demande pourrait être intégrée à la procédure de manière à ce que les parties concernées en soient informées à l'avance et fassent leurs représentations eu égard à une telle demande, le cas échéant. La procureure de l'Autorité a indiqué être en accord avec le Tribunal et n'a pas été donné suite à sa demande verbale.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>18</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance :

**PROLONGE** les ordonnances de blocage initialement émises par le Tribunal le 17 juillet 2009<sup>19</sup>, telles qu'elles ont été renouvelées depuis<sup>20</sup>, pour une période de 120 jours, renouvelable, commençant le **6 octobre 2017** et se terminant le **2 février 2018**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

<sup>17</sup> Précitée, note 2.

<sup>18</sup> Précitée, note 3.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, préc. note 1.

<sup>20</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, préc. notes 4, 9 à 15.



2009-017-036

PAGE : 8

- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** aux intimés Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de l'intimée Fondation Fer de Lance; et
- **ORDONNE** aux intimés Fondation Fer de Lance, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

---

**M<sup>e</sup> Elyse Turgeon, juge administratif**

M<sup>e</sup> Delphine Roy-Lafortune  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 septembre 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-036

DATE : Le 3 octobre 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**CAROL M<sup>c</sup>KEOWN**

et

**DANIEL F. RYAN**

et

**DOWNSHIRE CAPITAL INC.**

et

**MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.**

et

**M<sup>c</sup>KEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST**

et

**HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST**

et

**M<sup>c</sup>KEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST**

et

**M<sup>c</sup>KEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST**

Parties intimées

et

**DWM SECURITIES INC. (anciennement DUNDEE SECURITIES CORPORATION)**

et

2010-024-036

PAGE :2

**DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES**

et

**TD CANADA TRUST**

et

**RICHARDSON GMP LIMITED**

Parties mises en cause

et

**AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

et

**AGENCE DU REVENU DU CANADA**

Personnes intéressées

---

## **DÉCISION**

### **ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

---

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 juin 2010, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller ainsi que des ordonnances de blocage<sup>1</sup>, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> :

### LES INTIMÉS

- Carol M<sup>c</sup>Keown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M<sup>c</sup>Keown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;
- M<sup>c</sup>Keown Baboon Business Family Trust;
- M<sup>c</sup>Keown/Ryan Principal Residence Trust;

### LES MIS EN CAUSE

- Demers Valeurs mobilières inc. (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières);
- Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.);
- Desjardins Valeurs mobilières; et
- TD Canada Trust.

[2] Tous les intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M<sup>c</sup>Keown et Daniel F. Ryan ont présenté au Tribunal une demande de levée partielle de blocage. Le 10 août 2010, le Tribunal a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Tribunal, le tout sujet à certaines conditions<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown*, 2010 QCBDR 44.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown*, 2010 QCBDR 60.

2010-024-036

PAGE : 4

[3] Le 18 octobre 2010, le Tribunal a prononcé à nouveau des ordonnances de blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M<sup>e</sup>Keown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp.<sup>5</sup>. Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[4] Le 26 novembre 2010, l'Autorité a adressé au Tribunal une requête en déclaration d'inhabilité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc., procureurs des intimés.

[5] Une audience a eu lieu le 29 novembre 2010. M<sup>e</sup> Frédéric Allali y a présenté une requête verbale en irrecevabilité, afin de faire rejeter la requête en inhabilité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité. Le Tribunal a rendu une décision le 1<sup>er</sup> février 2011 rejetant cette requête préliminaire<sup>6</sup>.

[6] Le 28 avril 2011, de consentement avec les parties, le Tribunal a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de M<sup>e</sup> Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc.<sup>7</sup>. De plus, le Tribunal a, le 9 mars 2011, reçu le retrait du mandat confié à M<sup>e</sup> Allali par Carol M<sup>e</sup>Keown et Daniel F. Ryan.

[7] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 21 octobre 2010<sup>8</sup>;
- 10 février 2011<sup>9</sup>;
- 30 mai 2011<sup>10</sup>;
- 23 septembre 2011<sup>11</sup>;
- 9 janvier 2012<sup>12</sup>;
- 30 avril 2012<sup>13</sup>;
- 21 août 2012<sup>14</sup>;
- 12 décembre 2012<sup>15</sup>;
- 4 avril 2013<sup>16</sup>;

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup>Keown*, 2010 QCBDR 78.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Allali*, 2011 QCBDR 9.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup>Keown*, Bureau de décision et de révision, Montréal, décision n° 2010-024-007, 28 avril 2011, M<sup>es</sup> A. Gélinas et C. St Pierre.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup>Keown*, 2010 QCBDR 83.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup>Keown*, 2011 QCBDR 13.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup>Keown*, 2011 QCBDR 43.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup>Keown*, 2011 QCBDR 79.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup>Keown*, 2012 QCBDR 10.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup>Keown*, 2012 QCBDR 39.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup>Keown*, 2012 QCBDR 91.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup>Keown*, 2012 QCBDR 131.

2010-024-036

PAGE : 5

- 29 juillet 2013<sup>17</sup>;
- 21 novembre 2013<sup>18</sup>;
- 11 mars 2014<sup>19</sup>;
- 25 juin 2014<sup>20</sup>;
- 16 octobre 2014<sup>21</sup>;
- 29 janvier 2015<sup>22</sup>;
- 14 mai 2015<sup>23</sup>;
- 4 septembre 2015<sup>24</sup>;
- 11 décembre 2015<sup>25</sup>, de manière intérimaire;
- 25 janvier 2016<sup>26</sup>;
- 12 mai 2016<sup>27</sup>, de manière intérimaire; et
- 23 juin 2016<sup>28</sup>;
- 14 octobre 2016<sup>29</sup>;
- 27 janvier 2017<sup>30</sup>; et
- 5 juin 2017<sup>31</sup>.

[8] Le 27 août 2015, le procureur des intimés a déposé au Tribunal une demande de levée partielle des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 3 septembre 2015. L'audience ayant pour objectif d'entendre au mérite cette demande s'est tenue le 14 octobre 2015.

[9] Le 30 octobre 2015, le Tribunal a rejeté cette demande de levée partielle des ordonnances de blocage<sup>32</sup>. Le 30 novembre 2015, le Tribunal a reçu le dépôt d'un avis d'appel présentable à la Cour du Québec quant à cette dernière décision. Par ailleurs, le

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2013 QCBDR 31.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2013 QCBDR 86.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2013 QCBDR 121.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2014 QCBDR 22.

<sup>20</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2014 QCBDR 66.

<sup>21</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2014 QCBDR 119.

<sup>22</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2015 QCBDR 11.

<sup>23</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2015 QCBDR 66.

<sup>24</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2015 QCBDR 116.

<sup>25</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2015 QCBDR 158.

<sup>26</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2016 QCBDR 6.

<sup>27</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2016 QCBDR 56.

<sup>28</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2016 QCBDR 80.

<sup>29</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2016 QCTMF 21.

<sup>30</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2017 QCTMF 7.

<sup>31</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2017 QCTMF 56.

<sup>32</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2015 QCBDR 141 (confirmée par *M<sup>l</sup>Keown c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCQ 1905).

8 mars 2017, la Cour du Québec a confirmé la décision du Tribunal à l'égard de cette demande de levée partielle des ordonnances de blocage présentée par les intimés<sup>33</sup>.

[10] Le 7 juin 2016, les intimés ont saisi le Tribunal d'une demande de récusation à l'égard de M<sup>e</sup> Claude St Pierre. Ce dernier a, le 17 juin 2016, refusé de se récuser<sup>34</sup> et l'audience reliée à la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité fut alors fixée au 21 juin 2016. À cette date, un autre membre du Tribunal a entendu la demande de récusation présentée par les intimés et il l'a également rejetée<sup>35</sup>. La demande de prolongation susmentionnée fut, par la suite, entendue par le Tribunal, alors représentée par son vice-président M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, et elle fut accordée<sup>36</sup>.

[11] Le 30 août 2016, le procureur général du Canada, au nom de l'Agence du revenu du Canada, a déposé au Tribunal une demande de levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de certaines sommes détenues par la mise en cause TD Canada Trust. Une demande amendée fut déposée au Tribunal le 27 septembre 2016. Cette demande a été entendue au mérite le 29 septembre 2016 et le 17 octobre 2016<sup>37</sup>, le Tribunal a prononcé la levée partielle des ordonnances de blocage de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement à l'égard de TD Canada Trust, mise en cause en l'instance, l'ordonnance de blocage qu'il a rendue le 25 juin 2010 dans le présent dossier, telle qu'elle fut renouvelée depuis, uniquement aux fins de permettre que les sommes qu'elle détient dans les comptes [1] et [2] de la succursale 4772, ouverts au nom de Carol M<sup>c</sup>Keown, soient versées à l'Agence du revenu du Canada uniquement. »

[12] Le 2 juin 2017, l'Agence du Revenu du Québec a déposé au Tribunal une demande d'intervention et de levée partielle des ordonnances de blocage, mais aucune date de présentation n'a été fixée.

[13] Le 11 septembre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 28 septembre 2017.

## AUDIENCE

[14] L'audience du 28 septembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ayant été dûment notifiés de la tenue de la présente audience, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés.

[15] La procureure de l'Autorité a toutefois informé le Tribunal qu'elle avait reçu le 28 septembre 2017 de la procureure des intimés un courriel l'informant que ses clients,

<sup>33</sup> *M<sup>c</sup>Keown c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCQ 1905.

<sup>34</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown*, 2016 QCBDR 75.

<sup>35</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown*, 2016 QCBDR 77.

<sup>36</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown*, précitée, note 28.

<sup>37</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown*, 2016 QCTMF 23 (en appel).

2010-024-036

PAGE : 7

sans consentir à la présente demande de prolongation de l'Autorité, s'en remettaient à la discrétion du Tribunal.

[16] Dans ces circonstances, le Tribunal a autorisé la procureure de l'Autorité à présenter au mérite sa demande de prolongation.

[17] Par la suite, la procureure de l'Autorité a présenté un bref historique du présent dossier et a, en particulier, informé le Tribunal des derniers développements concernant les procédures engagées à l'encontre des intimés devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[18] À cet égard, elle a souligné que le procès pénal des intimés doit toujours se tenir du 26 février au 16 mars 2018 et que l'enquête de l'Autorité, selon les principes qui ont été développés par la jurisprudence, suit donc son cours.

[19] La procureure de l'Autorité a affirmé que les motifs initiaux, qui ont justifié que soient prononcées par le Tribunal des ordonnances de blocage dans la présente affaire, existent toujours.

[20] Elle a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge pour une durée de 120 jours les ordonnances de blocages actuellement en vigueur au présent dossier.

## ANALYSE

[21] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>38</sup>.

[22] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle<sup>39</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>40</sup>.

[23] Par ailleurs, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

<sup>38</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1°).

<sup>39</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>40</sup> *Id.*, art. 249 (3°).



2010-024-036

PAGE : 8

[24] Le Tribunal a dûment noté l'absence des intimés lors de l'audience et pris acte de la communication qu'ils ont fait parvenir, par l'entremise de leur procureure, à la procureure de l'Autorité le 28 septembre 2017.

[25] À cet égard, le Tribunal note que les intimés n'ont pas tenté d'établir que les motifs qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans le présent dossier n'existent plus.

[26] La procureure de l'Autorité a, pour sa part, plaidé au Tribunal que ces motifs existent toujours. De plus, elle a informé le Tribunal que les procédures judiciaires introduites par l'Autorité à l'encontre des intimés devant la Cour du Québec se poursuivent et que la date de leur procès pénal doit se tenir du 26 février au 16 mars 2018. Le Tribunal note donc que l'enquête, au sens large du terme, se poursuit toujours dans le cadre de la présente affaire.

[27] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>41</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>42</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées le 25 juin 2010<sup>43</sup> et le 18 octobre 2010<sup>44</sup>, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période additionnelle de 120 jours, commençant le **17 octobre 2017** et se terminant le **13 février 2018**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

---

<sup>41</sup> Précitée, note 3.

<sup>42</sup> Précitée, note 2.

<sup>43</sup> Précitée, note 1.

<sup>44</sup> Précitée, note 5.

2010-024-036

PAGE : 9

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$ US et 69 654,79 \$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M <sup>c</sup> Keown	[3] et [4]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)

- **ORDONNE** à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : [5] et [6] au nom de Carol M<sup>c</sup>Keown;
- **ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M <sup>c</sup> Keown/Ryan Principal Residence	[7]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M <sup>c</sup> Keown	[8]	18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de l'intimée Carol M<sup>c</sup>Keown et portant les numéros de compte [1] et [2], en faveur de quiconque, à l'exception de l'Agence du revenu du Canada à l'égard de laquelle le Tribunal a accordé la levée partielle de blocage le 17 octobre 2016 dans la décision portant le numéro 2010-024-033;

2010-024-036

PAGE 10

- **ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimés;
- **ORDONNE** aux mises en cause Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4, de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés ou pour le compte de ceux-ci;
- **ORDONNE** aux intimés Carol M<sup>c</sup>Keown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Fin-XO Valeurs mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M <sup>c</sup> Keown	[3] et [4]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (Maintenant DWM Securities inc.)

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Carol M <sup>c</sup> Keown	[5] et [6]		Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M <sup>c</sup> Keown/Ryan Principal Residence	[7]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M <sup>c</sup> Keown	[1], [2] et [8]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **ORDONNE** aux intimés Carol M<sup>c</sup>Keown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
- **ORDONNE** aux intimés M<sup>c</sup>Keown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, M<sup>c</sup>Keown Baboon Business Family Trust, M<sup>c</sup>Keown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession, notamment l'immeuble suivant;
 

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Avec bâtisses dessus construites portant le numéro [...], Montréal (Québec) [...], circonstances et dépendances. »
- **ORDONNE** à Richardson GMP Limited, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Carol M <sup>c</sup> Keown	[9]	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol McKeown	[10]	Compte comptant CAD
Carol McKeown	[11]	Compte comptant É-U
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-F	Compte sur marge É-U

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Tribunal qui a accordé une levée partielle de blocage à Carol M<sup>c</sup>Keown et Daniel F. Ryan, en vertu de la décision du 10 août 2010<sup>45</sup>, afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. Elle ne doit pas non plus être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 17 octobre 2016<sup>46</sup>, qui est présentement en appel, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'Agence du revenu du Canada.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel**  
**Vice-président et juge administratif**

M<sup>e</sup> Caroline Paquin  
 (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 septembre 2017

---

<sup>45</sup> Précitée, note 4.

<sup>46</sup> Précitée, note 37.

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-033

DÉCISION N° : 2014-033-019

DATE : Le 3 octobre 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ELYSE TURGEON**

---

**VINCENT LASALLE**

et

**GHAZAL NEZAFATI**

et

**JONATHAN CONRAD**

Parties requérantes

c.

**JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG**

et

**JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER, Justin Maisonneuve-Strasbourg**, faisant affaires sous la dénomination sociale « Justin Jonathan Service Financier »

Parties intimées

et

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse/MISE EN CAUSE

et

**BANQUE ALTERNA**, personne morale régie par la *Loi sur les Banques*, ayant son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaires au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1

Partie mise en cause

---

### DÉCISION

ORDONNANCES DE LEVÉE DE BLOCAGE

---

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

2014-033-019

PAGE : 2

[1] Le 16 juillet 2014, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») déposait au Tribunal, une demande urgente *ex parte* à l'égard des intimés et de la mise en cause.

[2] À cette même date, le 16 juillet 2014, avait lieu l'audience *ex parte*.

[3] Le 17 juillet 2014<sup>1</sup>, compte tenu de l'urgence, le Tribunal a rendu une décision émettant des ordonnances intérimaires de blocage.

[4] Le 25 juillet 2014<sup>2</sup>, le Tribunal a rendu une décision, suivant la demande *ex parte* qui lui a été présentée, prononçant notamment les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés et de la mise en cause:

- des ordonnances de blocage;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur un dérivé;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs; et
- des mesures propres à assurer le respect de la Loi.

[5] Le 12 novembre 2014, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait parvenir un avis de contestation écrit au Tribunal.

[6] Le 21 janvier 2015<sup>3</sup>, le Tribunal a prononcé une décision accordant des levées partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle. Le tout a été prononcé afin de leur permettre de récupérer une partie des sommes qu'ils avaient investies auprès des intimés.

[7] Le 15 juin 2015, le Tribunal a accordé une levée partielle de blocage en faveur de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), afin de lui permettre de disposer du véhicule de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg<sup>4</sup>.

[8] Des ordonnances en prolongation de blocage ont été prononcées et renouvelées aux dates suivantes dans le présent dossier :

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 70.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 81.

<sup>3</sup> *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 17.

<sup>4</sup> *Société de l'assurance automobile du Québec c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 85.

2014-033-019

PAGE : 3

- 6 novembre 2014 (de manière intérimaire)<sup>5</sup>;
- 19 novembre 2014<sup>6</sup>;
- 25 février 2015<sup>7</sup>;
- 19 juin 2015<sup>8</sup>;
- 9 octobre 2015<sup>9</sup>;
- 4 février 2016<sup>10</sup>;
- 6 juin 2016<sup>11</sup>;
- 7 octobre 2016<sup>12</sup>;
- 27 janvier 2017<sup>13</sup>; et
- 2 juin 2017<sup>14</sup>.

[9] Le 25 mai 2017, l'Autorité a déposé une demande en vertu de laquelle elle demande au Tribunal de lui remettre les sommes détenues dans les comptes bancaires [1] et [2] bloqués auprès de la Banque Alterna dans le présent dossier et d'ordonner la levée des blocages et autres biens et actifs des intimés. L'Autorité indique dans sa demande qu'elle entend remettre ces sommes au fonds pour l'éducation et la saine gouvernance de l'Autorité (« FESG »).

[10] Subsidiairement, l'Autorité demande de prolonger les ordonnances de blocage émises initialement visant les comptes bancaires [1] et [2] auprès de la Banque Alterna jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur la demande des investisseurs retracés par elle, le cas échéant.

[11] Le 14 juin 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une requête pour mode spécial de signification de la demande du 25 mai 2017 pour l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg laquelle fut accordée par le Tribunal le même jour.

[12] La demande du 25 mai 2017 a dûment été signifiée aux intimés y compris la Banque Alterna et à Justin Maisonneuve-Strasbourg via le mode spécial de signification accordé par le Tribunal dans la requête du 18 septembre 2017.

[13] Le 18 septembre 2017, les requérants Ghazal Nezafati et Jonathan Conrad ont déposé au Tribunal une requête en levée partielle des ordonnances de blocage en leur faveur dans le présent dossier laquelle était accompagnée d'un affidavit signé par les

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 133.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 132.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 33.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 86.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 133.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 8.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2016 QCBDR 65.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2016 QCTMF 18.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2017 QCTMF 6.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2017 QCTMF 55.



2014-033-019

PAGE : 4

deux.

[14] Le 21 septembre 2017, le requérant Vincent Lasalle a déposé au Tribunal une demande en levée partielle des ordonnances de blocage en sa faveur dans le présent dossier laquelle était aussi accompagnée d'un affidavit.

[15] Par leur demande, les requérants demandent au Tribunal que les sommes restantes aux comptes de Justin Maisonneuve-Strasbourg et bloquées à la Banque Alterna leur soient remises.

[16] Les requérants ont indiqué au Tribunal avoir convenu d'un arrangement ensemble afin que le premier 2 000,00 \$ aille aux requérants Ghazal Nezafati et Jonathan Conrad ce qui compléterait le remboursement des sommes qu'ils ont investies et que le solde aille au requérant Vincent Lasalle.

#### AUDIENCE

[17] L'audience a eu lieu le 25 septembre 2017, en présence de la procureure de l'Autorité et d'une enquêteuse. L'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg était absent, malgré qu'il ait été dûment avisé de cette audience.

[18] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a déposé les pièces D-1 à D-7 et a consenti à ce que la preuve, qui a été faite devant le Tribunal lors de la demande de levée de blocage précédente ayant mené à la décision de levée de blocage du 21 janvier 2015, soit déposée au présent dossier<sup>15</sup>.

[19] La procureure de l'Autorité a aussi indiqué qu'elle était en accord avec les demandes des requérants Ghazal Nezafati, Jonathan Conrad et Vincent Lasalle et qu'elle consentait à ce que les conclusions de sa demande soient modifiées afin que des levées de blocages soient accordées aux requérants conformément aux conclusions qu'ils recherchaient, afin de leur permettre de recevoir le reliquat des sommes bloquées aux comptes de l'intimé pour combler les montants pour lesquels ils ont été fraudés.

[20] Vu le versement de la preuve faite devant ce Tribunal lors de l'audition du 16 décembre 2014, laquelle a donné lieu au jugement du 21 janvier 2015<sup>16</sup>, et vu les affidavits joints à leurs requêtes du 18 et du 21 septembre dernier, ainsi que le consentement de l'Autorité à leur demande, le Tribunal n'a pas requis que ces derniers soient présents lors de l'audience du 25 septembre dernier. Ainsi, le Tribunal a procédé

---

<sup>15</sup> *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 17.

<sup>16</sup> Précitée, note 3.

2014-033-019

PAGE : 5

sur dossier pour les demandes de Ghazal Nezafati, Jonathan Conrad et Vincent Lasalle en application de l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal*<sup>17</sup>.

### LES REPRÉSENTATIONS DE L'AUTORITÉ

[21] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a déposé les pièces D-1 à D-5 lesquelles font état de :

- L'absence de droit de pratique de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg ou de l'entreprise faisant affaires sous le nom de Justin Jonathan Services Financiers au moment où ont été commis les gestes reprochés;<sup>18</sup>
- Que l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg exploitait l'entreprise individuelle faisant affaires sous le nom de Justin Jonathan services Financiers, tel que le démontre l'état de renseignement d'une personne physique exploitant une entreprise individuelle au Québec provenant du Registre des entreprises;<sup>19</sup>
- Que des constats d'infractions ont été émis en 2015 par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg;<sup>20</sup>
- Que Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait l'objet d'un jugement pénal le 21 avril 2017<sup>21</sup> rendu par la Juge de paix magistrat Nathalie Duperron Roy le condamnant à une amende de 84 000 \$ et une période d'emprisonnement de 30 jours pour des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>22</sup> et la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>23</sup>.

[22] Par la suite, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse responsable de ce dossier pour cet organisme.

[23] L'enquêteuse a témoigné principalement sur les contenus des comptes bancaires<sup>24</sup> faisant présentement l'objet du blocage de l'Autorité en reprenant en grande partie les témoignages antérieurement faits sur cette question lors de l'audition du 16 décembre 2014. Ces témoignages ont été versés au présent dossier en preuve. Ces derniers ont ensuite été avalisés par le jugement du 21 janvier 2015 du présent Tribunal autorisant une levée partielle de blocage rendu par M<sup>e</sup> Claude St Pierre<sup>25</sup>.

[24] L'enquêteuse a fait la démonstration au Tribunal que suite au blocage et à sa

<sup>17</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>18</sup> Pièce D-1 et D-3.

<sup>19</sup> Pièce D-2.

<sup>20</sup> Pièce D-4.

<sup>21</sup> Pièce D-5.

<sup>22</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>23</sup> RLRQ, c. I-14.01

<sup>24</sup> Pièce D-6A

<sup>25</sup> Précitée, note 3.

2014-033-019

PAGE : 6

levée partielle, qu'en date du 31 mai 2017, un solde de 9 049,56 \$ et un solde de 2,77 \$ demeureraient dans deux comptes bancaires bloqués auprès de la Banque Alterna et appartenant à Justin Maisonneuve-Strasbourg.

[25] L'enquêteuse a également rappelé au Tribunal que l'investisseur Vincent Lasalle avait investi initialement la somme de 80 500 \$ et que les investisseurs Ghazal Nezafati et son conjoint Jonathan Conrad avaient investi initialement la somme de 20 000 \$ auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg, ce qui avait été antérieurement démontré au Tribunal lors de l'audition du 16 décembre 2014 et repris dans le jugement de ce Tribunal du 21 janvier 2015<sup>26</sup>.

[26] L'enquêteuse a démontré au Tribunal que suite à la levée de blocage du 21 janvier 2015, la somme de 66 092,21 \$ a été remise à l'investisseur Vincent Lasalle et la somme de 18 000 \$ a été remise aux investisseurs Gazal Nezafati et Jonathan Conrad.

[27] Ainsi, en tenant compte de cette remise un montant de 14 407,79 \$ serait toujours impayé à l'investisseur Vincent Lasalle et un montant de 2 000,00 \$ serait toujours impayé à l'investisseuse Ghazal Nezafati et à son conjoint Jonathan Conrad.

[28] L'enquêteuse de l'Autorité a témoigné à l'effet que préalablement et suite à la levée de blocage du 21 janvier 2015<sup>27</sup>, l'Autorité a fait des démarches actives afin d'identifier d'autres investisseurs que les trois identifiés ci-haut notamment par des appels sur son site web et sur Twitter.

[29] Malgré ces démarches aucun autre investisseur ne s'est manifesté.

[30] L'enquêteuse a également fait des démarches auprès du centre d'information de l'Autorité pour vérifier si un investisseur potentiel relié à ce dossier se serait manifesté. Il lui a été confirmé qu'aucun investisseur potentiel relié à ce dossier ne s'est manifesté.

[31] La procureure de l'Autorité a ensuite fait valoir au Tribunal qu'elle ne s'opposait pas aux requêtes des requérants demandant que le reliquat des sommes faisant l'objet des ordonnances de blocage et détenu auprès de la Banque Alterna leur soit remis afin qu'ils puissent récupérer le solde ou le maximum de leur investissement auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg. Elle a aussi indiqué ne pas s'opposer à l'entente que ces investisseurs avaient entre eux pour la distribution du reliquat.

[32] Elle a respectueusement soumis au Tribunal que l'enquête et le dossier pénal étant maintenant terminés, qu'il y avait lieu de débloquer les sommes ainsi détenues auprès de la Banque Alterna afin qu'elles puissent être remises aux investisseurs qui

---

<sup>26</sup> Précitée, note 3.

<sup>27</sup> *Ibid.*

2014-033-019

PAGE : 7

avaient été fraudés de ces mêmes montants d'argent.

[33] La procureure de l'Autorité a fait valoir qu'il serait contraire à l'intérêt public que Justin Maisonneuve-Strasbourg puisse bénéficier du reliquat des sommes bloquées alors que les investisseurs auraient perdu leur investissement de par ses actes.

[34] De même, elle a fait valoir que ce reliquat ne devrait pas, par ailleurs, pouvoir être utilisée par Justin Maisonneuve-Strasbourg pour acquitter les amendes pénales pour lesquelles il a été condamné le 21 avril 2017<sup>28</sup>.

[35] Finalement, elle a indiqué que le Tribunal pouvait, dans l'intérêt public, rendre une ordonnance semblable à celle rendue en faveur de ces mêmes investisseurs par M<sup>e</sup> St Pierre dans son jugement du 21 janvier 2017 afin que soient débloquées les sommes restantes détenues auprès de la Banque Alterna pour fins de remise aux investisseurs Ghazal Nezafati, Jonathan Conrad et Vincent Lasalle.

#### ANALYSE

[36] Compte tenu des demandes des requérants appuyées d'un affidavit, de la preuve faite et déposée par l'Autorité le 25 septembre 2017 et de la preuve faite lors de l'audience du 16 décembre 2014, laquelle a donné lieu au jugement du 21 janvier 2015<sup>29</sup>, le Tribunal est convaincu du bien-fondé de la demande des investisseurs Ghazal Nezafati, Jonathan Conrad et Vincent Lasalle à laquelle ne s'oppose pas l'Autorité.

[37] Le Tribunal a pris connaissance des requêtes en levée partielle des blocages qu'il a rendues antérieurement dans le présent dossier. Il a entendu le témoignage des requérants et a pris connaissance des affidavits qu'ils ont déposés au Tribunal en soutien de leur demande. Il a pris connaissance de la preuve versée au présent dossier récoltée lors de l'audience du 16 décembre 2014 laquelle a donné lieu au jugement du 21 janvier 2015<sup>30</sup>. Il a également entendu le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité et a pris connaissance de la preuve qu'elle a déposée en appui de sa demande.

[38] Ainsi, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>31</sup> et la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>32</sup> et aurait été condamné à 84 000,00 \$ d'amendes et à 30 jours d'emprisonnement tel, que le démontre le jugement du 21 avril 2017<sup>33</sup> rendu par la Juge de paix magistrat Nathalie Duperron Roy.

---

<sup>28</sup> Précité, note 21.

<sup>29</sup> Précité, note 3.

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> Précitée, note 22.

<sup>32</sup> Précitée, note 23.

<sup>33</sup> Précité, note 21.

2014-033-019

PAGE : 8

[39] Les investisseurs Ghazal Nezafati et Jonathan Conrad ont investi une somme de 20 000 \$ auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg et l'investisseur Vincent Lasalle a quant à lui investi la somme de 80 500,00 \$, tel qu'ils l'ont démontré au Tribunal.

[40] De ces sommes investies, il a été démontré à la satisfaction du Tribunal que Ghazal Nezafati et Jonathan Conrad ont récupéré une somme de 18 000 \$ suivant la levée de blocage du 21 janvier 2015<sup>34</sup> et Vincent Lasalle a, quant à lui, récupéré la somme de 66 092,21 \$.

[41] En date des présentes, il a été démontré au Tribunal que la somme de 2 000,00 \$ n'a toujours pas été remboursée à Ghazal Nezafati et Jonathan Conrad et que la somme de 14 407,79 \$ n'a toujours pas été remboursée à Vincent Lasalle.

[42] Lors de l'audience du 25 septembre 2017, il a été démontré au Tribunal qu'en date du 31 mai 2017, un solde de 9 049,56 \$ et un solde de 2,77 \$ étaient toujours détenus dans deux comptes bancaires bloqués auprès de la Banque Alterna au nom de Justin Maisonneuve-Strasbourg.

[43] Il a également été démontré que malgré de nombreuses recherches qui ont eu lieu depuis 2014, l'Autorité n'a pas trouvé d'autres investisseurs qui auraient investi auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg.

[44] Le blocage initial ayant eu lieu il y a plus de trois ans, en juillet 2014<sup>35</sup>, et les procédures pénales à l'encontre de Justin Maisonneuve-Strasbourg étant maintenant terminées, le Tribunal considère justifié de finaliser cette affaire et de lever les ordonnances de blocage demandées afin de permettre la remise des sommes bloquées aux investisseurs qui ont des droits sur ces sommes et qui se sont manifestés auprès de l'Autorité depuis les trois dernières années, soit Ghazal Nezafati, Jonathan Conrad et Vincent Lasalle.

[45] Les articles 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut, en vue ou en cours d'une enquête, demander au Tribunal une ordonnance de blocage.

[46] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient qu'une personne intéressée doit être avisée d'une prolongation du blocage et qu'une telle prolongation peut être prononcée par le Tribunal si une telle personne n'arrive pas à établir que les motifs des ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

[47] Dans le présent dossier, le Tribunal considère que les requérants Ghazal

---

<sup>34</sup> Précitée, note 3.

<sup>35</sup> Précitée, note 2.

2014-033-019

PAGE : 9

Nezafati, Jonathan Conrad et Justin Lasalle et l'Autorité ont démontré à la satisfaction du Tribunal qu'il y a lieu de lever les ordonnances de blocage initialement rendues dans le présent dossier pour permettre la remise des sommes aux trois investisseurs fraudés qui se sont manifestés.

[48] Par ailleurs et compte tenu que le dernier renouvellement de blocage rendu par ce Tribunal se termine le 4 octobre 2017, soit dans moins d'un jour, le Tribunal prolonge temporairement les ordonnances de blocages initialement émises pour 60 jours pour permettre aux investisseurs d'obtenir leur remise et ordonne la levée complète des blocages lorsque ces remises auront été effectuées.

[49] Puisque ces trois investisseurs s'entendent sur la répartition éventuelle des sommes à être débloquées et que l'Autorité ne s'oppose pas à une telle entente, le Tribunal considère que cette entente entre les investisseurs est raisonnable et respecte l'intérêt public.

[50] Vu ce qui précède, le Tribunal est prêt à prononcer la décision demandée en vertu des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* :

**ACCUEILLE** les demandes de levée des ordonnances de blocage de Vincent Lasalle, Ghazal Nezafati et Jonathan Conrad;

**LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage, telles que prononcées initialement le 17 juillet 2014 et renouvelées depuis, au bénéfice de Ghazal Nezafati et Jonathan Conrad, aux seules fins que puisse leur être versée la somme de 2 000,00 \$, à partir du sous-compte chèque n° [1] et du compte [2] détenus auprès de la Banque Alterna ayant son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaire au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1.

**LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage, telles qu'il les a prononcées initialement le 17 juillet 2014 et renouvelées depuis, au bénéfice de Vincent Lasalle, aux seules fins que puisse lui être versée le solde du sous-compte chèque n° [1] et du compte [2] détenus auprès de la Banque Alterna qui a son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaire au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1 et ce, jusqu'à concurrence d'une somme de 14 407,79 \$.

2014-033-019

PAGE : 10

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées initialement le 17 juillet 2014, et renouvelées depuis, pour une période de 120 jours, commençant le **4 octobre 2017** et se terminant le 2 décembre 2017, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, à quelque endroit que ce soit;
- **ORDONNE** à la mise-en-cause, Banque Alterna, succursale située au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Justin Maisonneuve-Strasbourg et/ou Justin Strasbourg et/ou Justin Jonathan Service Financier;

**LÈVE** totalement les ordonnances de blocage prononcées initialement le 17 juillet 2014 et renouvelées depuis, uniquement lorsque les sommes auront été remises aux investisseurs Ghazal Nezafati, Jonathan Conrad et Vincent Lasalle conformément à la présente décision.

---

**M<sup>e</sup> Elyse Turgeon, juge administratif**

M<sup>e</sup> Andréanne Sirois  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 septembre 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-031

DÉCISION N° : 2014-031-013

DATE : Le 5 octobre 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ELYSE TURGEON**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.  
**JEAN-PATRICE NADEAU**

et  
**9206-2629 QUÉBEC INC.**

et  
**9296-1465 QUÉBEC INC.**

et  
**9254-5011 QUÉBEC INC.**

Parties intimées

et  
**CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO**

et  
**BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA**

et  
**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

et  
**BELHUMEUR SYNDICS INC.**

Parties mises en cause

---

**DÉCISION**  
**ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE**



2014-031-013

PAGE : 2

---

2014-031-013

PAGE : 3

## CONTEXTE

[1] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 3 juillet 2014, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des parties intimées et des mises en cause au présent dossier. Le 11 juillet 2014<sup>1</sup>, le Tribunal a rendu une décision *ex parte* par laquelle il accueillait cette demande de l'Autorité des marchés financiers.

[2] Le 2 septembre 2014<sup>2</sup>, à la suite d'une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau, le Tribunal a levé partiellement, à certaines conditions, les ordonnances de blocage susmentionnées, afin de permettre à ce dernier d'utiliser un compte bancaire pour y déposer ses honoraires professionnels et y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance.

[3] Le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour des périodes de 120 jours, aux dates suivantes :

- le 5 novembre 2014<sup>3</sup>;
- le 2 mars 2015<sup>4</sup>;
- le 23 juin 2015<sup>5</sup>;
- le 16 octobre 2015<sup>6</sup>;
- le 15 février 2016<sup>7</sup>;
- le 10 juin 2016<sup>8</sup>;
- le 17 octobre 2016<sup>9</sup>; et
- le 6 février 2017<sup>10</sup>; et
- le 8 juin 2017<sup>11</sup>.

[4] Lors de la décision de prolongation des ordonnances de blocage du 2 mars 2015, des conditions supplémentaires associées à la levée partielle de l'ordonnance de blocage furent imposées par le Tribunal à la suite d'une demande de l'Autorité.

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 72.  
<sup>2</sup> *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.  
<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 124.  
<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 40.  
<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 91.  
<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 144.  
<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 25.  
<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 69.  
<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCTMF 24.  
<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2017 QCTMF 9.  
<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2017 QCTMF 58.

2014-031-013

PAGE : 4

[5] Le 19 septembre 2016<sup>12</sup>, à la suite d'une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage, afin de lui permettre d'ouvrir, d'utiliser un nouveau compte bancaire et de transférer le solde de son compte à la CIBC, dans ce nouveau compte.

[6] Le 19 septembre 2017, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable à la chambre de pratique du 5 octobre 2017.

### L'AUDIENCE

[7] L'audience du 5 octobre 2017 s'est déroulée au siège du Tribunal, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés, quoiqu'ayant reçu signification de l'avis de présentation de l'Autorité, n'étaient ni présents ni représentés.

[8] Le procureur de l'Autorité a déposé au Tribunal un courriel<sup>13</sup> que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a fait parvenir à l'Autorité dans lequel il indique ne pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier. Le procureur de l'Autorité a, par la suite, plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Tribunal des ordonnances de blocage actuellement en vigueur subsistent.

[9] Il a informé le Tribunal que des constats d'infraction de nature pénale ont été déposés par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Jean-Patrice Nadeau en mars 2016 et qu'en conséquence, l'enquête de l'Autorité, au sens large, se poursuit dans la présente affaire.

[10] À cet égard, il a ajouté qu'une conférence de gestion doit se tenir le 17 octobre 2017 suite à la remise à la demande de la défense de la conférence de gestion qui devait avoir lieu le 16 juin 2017 à la Division des affaires criminelles et pénales de la Cour du Québec. Pour appuyer ses dires, le procureur de l'Autorité a déposé une copie du plumeau détaillé<sup>14</sup> du dossier pénal impliquant Jean-Patrice Nadeau.

[11] Le procureur de l'Autorité a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire.

### L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres

---

<sup>12</sup> *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCTMF 14.

<sup>13</sup> Pièce D-1.

<sup>14</sup> Pièce D-2.

2014-031-013

PAGE : 5

biens qu'elle a en sa possession<sup>15</sup>.

[13] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>16</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>17</sup>.

[14] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister<sup>18</sup>.

[15] Le Tribunal a pris note du fait que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a exprimé par écrit son intention de ne pas contester la présente demande de prolongation des ordonnances de blocage. Le Tribunal a aussi pris note du fait que les autres intimés étaient absents et non représentés par avocat lors de l'audience. Les intimés n'ont donc pas tenté d'établir que les motifs initiaux - ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier - avaient cessé d'exister.

[16] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a informé le Tribunal que le recours judiciaire pénal à l'encontre de l'intimé Jean-Patrice Nadeau se poursuit et qu'une conférence de gestion est actuellement prévue pour le 17 octobre 2017 devant la Cour du Québec. Le Tribunal en conclut que l'enquête au sens large se poursuit dans le présent dossier.

[17] À la lumière de ces faits, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>19</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup>:

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

<sup>15</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1.

<sup>16</sup> *Id.*, art. 249, par. 2.

<sup>17</sup> *Id.*, art. 249, par. 3.

<sup>18</sup> *Id.*, art. 250, al. 2.

<sup>19</sup> *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

<sup>20</sup> Préc., note 15.

2014-031-013

PAGE : 6

**PROLONGE** les ordonnances de blocage, initialement émises par le Tribunal le 11 juillet 2014<sup>21</sup>, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, et suivant les conditions imposées lors de la levée de blocage du 2 septembre 2014<sup>22</sup>, les conditions supplémentaires imposées le 2 mars 2015<sup>23</sup> ainsi que les conditions de la décision du 19 septembre 2016<sup>24</sup>, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le 9 octobre 2017 et se terminant le 5 février 2018, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, ayant son domicile situé au 1649, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [1];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [2];
- **ORDONNE** à 9296-1465 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

<sup>21</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau, préc., note 1.*

<sup>22</sup> *Nadeau c. Autorité des marchés financiers, préc., note 2.*

<sup>23</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau, préc., note 4.*

<sup>24</sup> *Nadeau c. Autorité des marchés financiers, préc., note 12.*

2014-031-013

PAGE : 7

- **ORDONNE** à 9296-1465 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Laurentienne du Canada, ayant une succursale située au 1354, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 9296-1465 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro 154-0495673-01;
- **ORDONNE** à 9254-5011 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

**Reconduit les conditions de la levée partielle imposées par la décision du 19 septembre 2016, telles que modifiées par la suite :**

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 1560, rue de Montarville, à St-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T7 (« BMO ») et portant le numéro [3], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, à tous les lundis, au plus tard à 17h00;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel de ce compte bancaire auprès de la BMO, de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

2014-031-013

PAGE : 8

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé ou toutes les informations contenues dans les relevés mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ces relevés;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme.

---

**M<sup>e</sup> Elyse Turgeon, juge administratif**

M<sup>e</sup> Valentin Jay  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 octobre 2017